



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Poursuites pour dettes
Sous-rubrique: Commandement de payer
Date de publication: SHAB 18.08.2023
Publications supplémentaires: KABNE 18.08.2023
Visible par le public jusqu'au: 18.08.2024
Numéro de publication: SB02-0000046293

Entité de publication

Office des poursuites du canton de Neuchâtel, Avenue Léopold-Robert 63, 2300 La Chaux-de-Fonds

Commandement de payer Atelier Fernand SIMAO Sàrl en liquidation

Débiteurs:

Atelier Fernand SIMAO Sàrl en liquidation
CHE-112.806.594
rue des Jeanneret 21
2400 Le Locle

Créanciers:

Suva La Chaux-de-Fonds et Delémont
Service Center, case postale
6009 Lucerne
Suisse

Indications sur le commandement de payer:

Type de poursuite pour dettes:

Procédure ordinaire

Numéro du commandement de payer:

2023044299 du: 21.06.2023

Créances:

CHF 578.00 6 % depuis 03.06.2023
Prime définitive de l'assurance-accidents obligatoire 01.22-12.22, échéance 01.04.2023.

CHF 3.10
Intérêts moratoires du 02.05.2023 au 02.06.2023.

CHF 1.65
Intérêts à partir du 03.06.2023.

CHF 53.30
Établissement commandement de payer.

Coûts supplémentaires:

Frais de poursuite hors coûts de publication

Motif de la créance:

1) Prime définitive de l'assurance-accidents obligatoire 01.22-12.22, échéance 01.04.2023 / 2) Intérêts moratoires du 02.05.2023 au 02.06.2023 / 3) Intérêts à partir du 03.06.2023.

Remarques juridiques:

Le débiteur est sommé de payer au créancier dans les vingt jours les sommes indiquées. Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit le déclarer verbalement ou par écrit (former opposition) auprès du point de contact dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. S'il ne conteste qu'une partie des créances, le montant de celles-ci doit être indiqué précisément, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite. Publication selon l'art. 69 LP.

Point de contact:

Office des poursuites du canton de Neuchâtel
Avenue Léopold-Robert 63
2300 La Chaux-de-Fonds

Remarques:

Sur la base de la réquisition de poursuite électronique datée du 20.06.2023 et réceptionnée à l'office des poursuites de La Chaux-de-Fonds le même jour et suite à des tentatives de notifications infructueuses au siège de la société et à l'associé gérant liquidateur M. Fernand Simao (poste avec indication « Parti »), M. Fernand Simao étant actuellement inatteignable à son adresse à 2400 Le Locle, le créancier est contraint de procéder à la présente publication. Le présent acte, à disposition de l'associé gérant liquidateur de la société débitrice, est réputé notifié le vendredi 18 août 2023 par le biais de la présente notification. Les délais d'opposition (10 jours) et de paiement (20 jours) qui courent dès la notification sont prolongés de 10 jours (art. 33 al. 2 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)).